



**Arrêté N° CAB/DS/BSI/2025/1046 du 1er juillet 2025 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département des Hauts-de-Seine**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre VI ;

**Vu** la loi 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Alexandre BRUGERE, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2001 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de protoxyde d'azote ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/BSI/2025/1043 du 9 décembre 2025 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/BSI/2025/321 du 29 avril 2025 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SGAD n°2023-065 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur François ROSA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine et notamment son article 3 ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose, d'une part, à des risques immédiats dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux (risque de fausse route), des risques de chute, vertiges et désorientation et, d'autre part, en cas d'utilisation régulière ou à forte dose, à des risques d'atteintes de la moelle épinière, de carences en vitamine B12, d'anémie et de troubles physiques et psychiques ;

**Considérant** que la consommation de protoxyde d'azote se développe régulièrement en divers lieux de l'espace public, occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes ;

**Considérant** que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagées à proximité des lieux de consommation, aux abords des parcs, jardins et des établissements scolaires ;

**Considérant** que la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives génère un commerce parallèle en dehors du cadre légal et habituel de vente ;

**Considérant** que les services de police ont constaté à de multiples reprises, et ce, dans plusieurs communes du département, la présence de capsules de protoxyde d'azote usagées dans l'espace public, témoignant d'une consommation à des fins détournées ;

**Considérant** que la situation constatée persiste dans le temps ; qu'il convient donc de renouveler l'arrêté préfectoral du 29 avril 2025 susvisé ;

**Considérant** que les risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L 3611-3 du code de la santé publique, la vente de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), quel qu'en soit le conditionnement, est interdite aux particuliers dans le département des Hauts-de-Seine.

La vente de protoxyde d'azote est autorisée dans le département des Hauts-de-Seine de 08H00 à 20H00 chaque jour aux seuls professionnels qui l'utilisent régulièrement dans le cadre de leurs activités, sur présentation d'un titre professionnel et d'une pièce d'identité.

### **ARTICLE 2**

La consommation de protoxyde d'azote (sous forme de cartouches ou de tout autre récipient sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote) est interdite dans l'espace public.

### **ARTICLE 3**

Le jet ou l'abandon dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote est interdit.

## ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 19 décembre 2025 et jusqu'au 4 janvier 2026 inclus.

## ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – direction des sécurités – 167/177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

## ARTICLE 7

Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et l'ensemble des maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre le, 17 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

François ROSA

